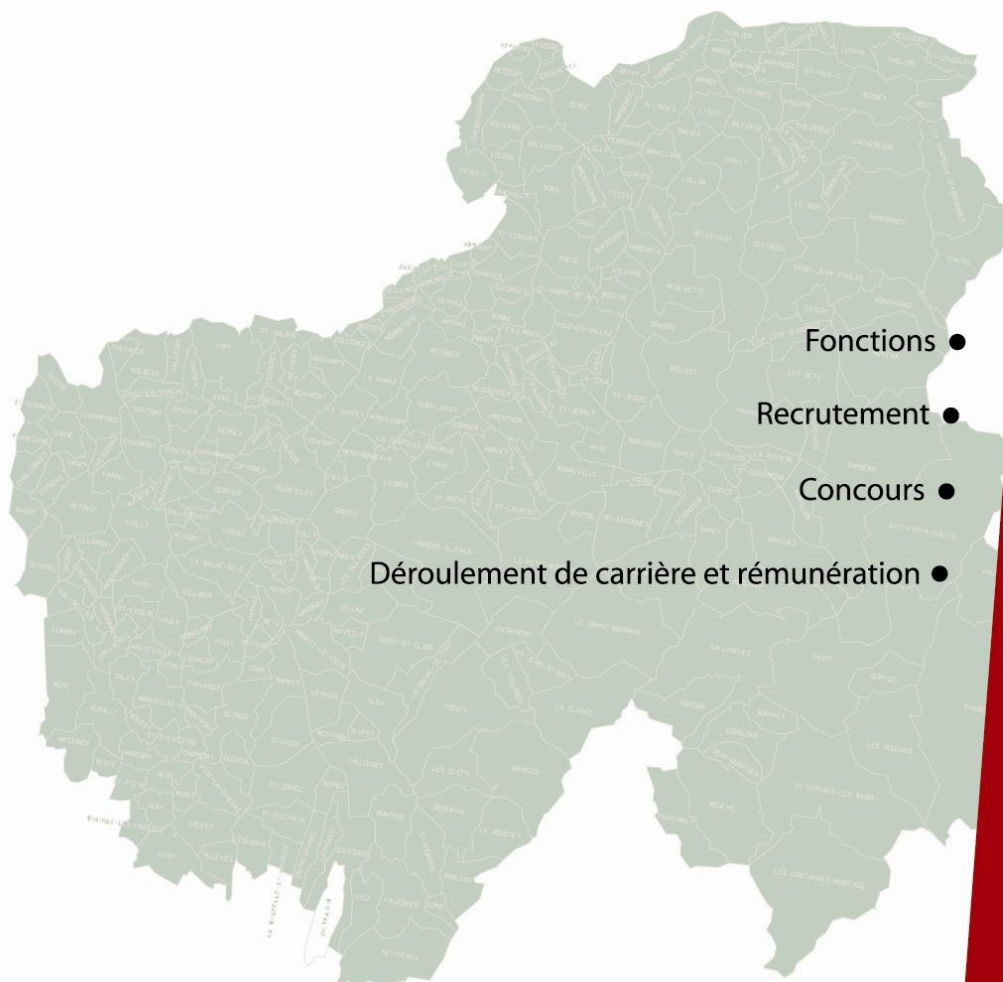


ANIMATEUR TERRITORIAL



Catégorie
B

Filière
animation

B20

www.cdg74.fr



..... FONCTIONS

Texte de référence : décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié.

Les animateurs coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

.....RECRUTEMENT.....

Après déclaration de vacance ou de création d'emploi faite par la collectivité auprès du Centre de gestion de leur département, les **animateurs** sont recrutés soit :

- par *concours (externe, interne ou 3^{ème} concours)* avec épreuves organisés par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale ;
- *par mutation* depuis une collectivité territoriale ;
- *par détachement* de fonctionnaires venant d'une autre administration (Fonction publique d'Etat ou Hospitalière) ;
- *par promotion interne* pour les membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation justifiant de quinze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.

.....CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI.....

Texte de référence : décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié

1 – CONDITIONS GENERALES

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et attestées par un certificat établi par un médecin agréé.

2 – CONDITIONS SPECIFIQUES

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert à tout candidat titulaire du **BEATEPJ** (brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse) OU du **BPJEPS** (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), obtenu dans les spécialités suivantes : « loisirs tous publics », « techniques de l'information et de la communication », « pêche de loisirs », « animation culturelle », « animation sociale ».





RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME

Les candidats au concours précité qui ne possèdent pas le diplôme requis peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès.

Peut ainsi être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra **avant la clôture des inscriptions** avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

EN RESUME	
Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une des deux commissions ci-dessous qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, <u>sans attendre l'inscription au concours.</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diplômes Français avec ou sans expérience professionnelle ➤ Expérience professionnelle sans diplôme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diplômes étrangers avec ou sans expérience professionnelle
<p>Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), ou bien si le candidat justifie d'une formation suivie en France et non inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles, la commission compétente à saisir est la suivante :</p>	<p>Si le candidat possède un diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours, et délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :</p>
<p style="text-align: center;">Centre National de la Fonction Publique Territoriale Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle 10-12 rue d'Anjou 75381 PARIS cedex</p> <p>Sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours externe</p>	<p style="text-align: center;">Ministère de l'Intérieur Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1 Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.</p>

Attention !

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.
Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de préinscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.





Décisions des commissions : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et aux agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (stagiaire, titulaire et non titulaire), compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le troisième concours est ouvert aux personnes justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les activités qui pourront être prises en compte doivent correspondre à la coordination et la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

La prise en compte de ces activités ou mandat n'est possible que si les intéressés n'avaient pas pendant cette période la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

3 – EPREUVES texte de référence : décret n°98-302 du 21 avril 1998 modifié.

3.1 Concours externe sur titres

Le concours externe comprend une seule épreuve d'admission.

Celle-ci consiste en un **entretien avec le jury** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des animateurs (durée : 20 minutes).

3.2 Concours interne

Le concours interne comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1° Les épreuves d'admissibilité

Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 heures ; coefficient : 4).





2° L'épreuve d'admission

Cette épreuve consiste en une conversation avec les membres du jury, après une préparation de 20 minutes ; à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des animateurs (préparation : 20 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

3.3 Troisième concours

Le troisième concours comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1° Les épreuves d'admissibilité

Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 heures ; coefficient : 3)

Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

2° L'épreuve d'admission

Celle-ci consiste en un entretien, après une préparation de 20 minutes ; à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des animateurs (préparation : 20 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Programme du concours interne et du 3^{ème} concours :

Texte de référence : arrêté du 21 avril 1998

1^{ère} épreuve d'admissibilité : série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales :

- les lois de décentralisation et l'organisation administrative des collectivités territoriales :
- la commune, le département et la région ;
- les principales compétences des collectivités territoriales ;
- la responsabilité administrative ;
- les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements

2^{ème} épreuve d'admissibilité et de l'épreuve d'admission (note à partir d'une étude de cas et conversation avec le jury)

- l'actualité sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901 ; d'un service d'animation municipal ; d'une structure associative socioculturelle et/ou sportive ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;





- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

N.B. Tout candidat à un concours ou examen qui ne se présente pas à l'une des épreuves obligatoire est éliminé.

4- REUSSITE AU CONCOURS

Le lauréat d'un concours d'accès à l'emploi d'**animateur** est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion auprès duquel il a passé le concours. Cette liste est valable sur tout le territoire français.

Si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude en tant qu'animateur, il devra choisir l'une de ces listes. Dans les 15 jours suivant la notification de sa réussite au concours, le lauréat informera les Centres de gestion organisateurs de la liste choisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Elle peut être renouvelée deux fois sous réserve que le lauréat ait fait la **demande écrite** d'être maintenu sur la liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans peut être suspendu durant l'accomplissement des obligations du service national et en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou de congé de longue durée (art 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée des justificatifs.

ATTENTION : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement (art 44 al. 2 de la loi du 26 janvier 1984), **elle permet de postuler à un emploi**. Le lauréat doit chercher un poste dans une collectivité, notamment en consultant le site Internet du Centre de gestion, ou en s'adressant à la « Bourse de l'Emploi » du Centre de gestion du département où il réside ou dans lequel il souhaite obtenir un emploi.

.....**DEROULEMENT DE LA CARRIERE ET REMUNERATION**.....

CONCOURS → LISTE D'APTITUDE → RECRUTEMENT → STAGIAIRISATION → **TITULARISATION**

Lorsqu'il est recruté dans une collectivité (commune ou établissement public local), le lauréat du concours d'**animateur** est nommé **stagiaire** pour 1 an. Au cours du stage, il est astreint à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues dans le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, d'une durée de cinq jours.





La titularisation intervient au terme de la période de stage si celui-ci a été satisfaisant, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT. Dans le cas contraire, le stage peut être prolongé d'une durée maximale de neuf mois, après avis de la Commission administrative paritaire, sinon, il est procédé au licenciement de l'agent s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire ou à sa réintégration dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le grade d'animateur territorial appartient à un cadre d'emplois de catégorie B de la filière animation. Cette dernière regroupe plusieurs cadres d'emplois dont celui des animateurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est divisé en 3 grades :

- **animateur,**
- **animateur principal,**
- **animateur chef.**

NB : Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est basé sur l'échelle correspondant à leur grade. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle, ou traitement de base. Le traitement d'un animateur territorial débute à 1368,36 €* bruts mensuels au 1^{er} échelon de ce grade (IM 297).

L'animateur évoluera dans les échelons supérieurs grâce à l'ancienneté :

- Les animateurs peuvent accéder au grade d'animateur principal quand ils ont au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade, après inscription sur un tableau d'avancement. Le traitement de base mensuel passe à 1667,83 €* (IM 362).
- Les animateurs principaux peuvent accéder au grade d'animateur chef quand ils ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade. Le traitement de base mensuel passe à 1736,94 €* (IM 377). Peuvent également être nommés animateurs chef, les animateurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les animateurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale.

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial,
- Un régime indemnitaire lié aux responsabilités, qualifications ou sujétions.

*rémunération au 1^{er} octobre 2009





MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE :
55 Rue du Val Vert - B.P. 138 - 74 601 SEYNOD CEDEX

- CdG Haute-Savoie
Tél. : Service Concours : 04.50.51.98.64
Tél. : Service Emploi : 04.50.51.98.51
INTERNET : www.cdg74.fr
Courriel : concours@cdg74.fr

- CNFPT Haute-Savoie
Tél. : 04.50.33.98.70
<http://www.cnfpt.fr>

CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE en RHÔNE-ALPES

Pour tous renseignements concernant :

- les OFFRES D'EMPLOIS dans les collectivités de la Région
- les CONCOURS organisés dans la Région

Vous pouvez contacter :

- CdG Ain
Maison des Communes
119, chemin de Bellevue
01 960 PERONNAS
Tél. : 04.74.32.13.83
<http://www.cdg01.fr/>

- CdG Ardèche
BP 187
07 204 AUBENAS CEDEX
Tél. : 04.75.35.68.10
<http://www.cdg07.com/>

- CdG Drôme
Allée André Revol
Ile Girodet
26 500 BOURG LES VALENCE
Tél : 04.75.82.01.30
<http://www.cdg26.fr/>

- CdG Isère
416, rue des Universités
BP 97
38 402 SAINT MARTIN D'HERES
Tél : 04.76.33.20.33
<http://www.cdg38.fr/>

- CdG Loire
24, rue d'Arcole
42 000 SAINT ETIENNE
Tél. : 04.77.42.67.20.
<http://www.cdg42.org/>

- CdG Rhône
18, rue Edmond Locard
69 322 LYON CEDEX 05
Tél. : 04.72.38.49.50
<http://www.cdg69.fr/>

- CdG Savoie
Immeuble Oméga
53, rue de la République
73 000 BARBERAZ
Tél. : 04.79.70.22.52

Pour tous renseignements concernant :

- les OFFRES D'EMPLOIS publiées au niveau national ;
- les CONCOURS organisés en France par les CDG
- Fédération Nationale des Centres de gestion : <http://www.fncdg.com>

